Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques municipaux

Arrêté n°2022_063A

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA BAIGNADE ET LES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES À PARTIR DU RIVAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-443-DDTM/DML/SGDML du 25 août 2016 octroyant à la Commune de Saint-Jean-de-Monts la concession de plage naturelle, dans sa partie comprise entre la limite de la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez et l'extrémité nord du golf ;

VU les arrêtés préfectoraux 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°33 du 26 janvier 2018 et n°2019-DDTM-SGDML-UGPDPM n°379 du 21 juin 2019 approuvant les avenants n°1 et n°2 modifiant la concession de la plage naturelle de la grande plage accordée à la Commune de Saint-Jean-de-Monts ;

VU l'arrêté du Préfet maritime n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, modifié par l'arrêté n°2019/006 du 5 février 2019 ;

VU l'arrêté municipal DP du 28 juin 1991, interdisant la pratique des véhicules nautiques à moteur (scooters de mer, jets-ski, planches à moteur et tous autres engins similaires) ;

VU l'arrêté municipal n°2021 089A du 27 avril 2021, réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'ensemble des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, dans la bande littorale des 300 mètres, ainsi que la baignade ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 – Zones de baignade

Cinq zones de baignade surveillées, ainsi que trois vigies, sont aménagées sur le littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

- **Zone de surveillance n°1 – « plage des Demoiselles »**
  La surveillance de plage, matérialisée par des drapeaux rouge et jaune, s'exerce de part et d'autre du poste de secours des Demoiselles.

- **Zone de surveillance n°2 – « plage de la Rotonde des Oiseaux »**
  La surveillance de plage, matérialisée par des drapeaux rouge et jaune, s'exerce de part et d'autre du poste de secours de la rotonde espace des Oiseaux (poste central).

- **Zone de surveillance n°3 – « plage de la Baigneuse »**
  La surveillance de plage, matérialisée par des drapeaux rouge et jaune, s'exerce de part et d'autre du poste de secours de l'Avenue de la Mer.

- **Zone de surveillance n°4 – « plage de l'estacade »**
  La surveillance de plage, matérialisée par des drapeaux rouge et jaune, s'exerce au droit du poste de secours, à 25 mètres de l'estacade et d'une largeur de 150 mètres en direction du nord-

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

ouest.

- **Zone de surveillance n°5 – « plage de la Parée du Jonc »**
  La surveillance de plage, matérialisée par des drapeaux rouge et jaune, s'exerce de part et d'autre du poste de secours de la Parée du Jonc.

Le balisage de la bordure extérieure de la bande des 300 mètres est assuré par des bouées sphériques jaunes.
La matérialisation des zones de baignade est assurée en mer, par des bouées latérales traversières.
La matérialisation des zones de surveillance est assurée sur terre, par des panneaux d'information fixes.

Article 2 – Vigies
Trois vigies sont installées sur le littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Monts :

- **Vigie – « plage du Golf »**
  Un point de vigilance est mis en place dans le secteur de la plage du Golf.

- **Vigie – « plage de la Davière »**
  Un point de vigilance est mis en place dans le secteur de la plage de la Davière.

- **Vigie – « plage des Tonnelles »**
  Un point de vigilance est mis en place dans le secteur de la plage des Tonnelles.

Article 3 – Surveillants des plages
La surveillance des zones de baignade est assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité et des sauveteurs civils.
Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs sont identifiables par leur tenue composée de :

- Tee-shirt blanc ou pull-over bleu ou survêtement bleu avec l'insigne faisant apparaître leur qualité pour les CRS-MNS.

Les sauveteurs civils sont identifiables par leur tenue composée de :

- Tee-shirt jaune, sweatshirt jaune, short rouge et coupe-vent jaune mentionnant la qualité de « sauveteur ».

Article 4 – Période de surveillance
La surveillance est exercée aux dates et horaires suivants :

- **Zone de surveillance n°1 « plage des Demoiselles »**
  ↳ du 2 juillet au 4 septembre 2022 : de 11H00 à 12H30 et de 14H30 à 19H00.

- **Zones de surveillance n°2 « plage de la Rotonde des Oiseaux » et 3 « plage de la Baigneuse »**
  ↳ du 19 juin au 11 septembre 2022 : de 11H00 à 12H30 et de 14h30 à 18H30 (en juillet et août, permanence assurée de 12H30 à 14H30 et fermeture à 19H00).

- **Zone de surveillance n°4 « plage de l'estacade »**
  ↳ du 2 juillet au 30 août 2022 : de 11H00 à 12H30 et de 14H30 à 19H00.

- **Zones de surveillance n°5 « plage de la Parée du Jonc »**
  ↳ du 2 juillet au 30 août 2022 : de 13H00 à 19H00.

- **Vigie « plage du Golf »**
  ↳ du 2 juillet au 28 août 2022 : de 14H30 à 19H00.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

- **Vigies « plage de la Davière » et « plage des Tonnelles »**
  ↳ du 2 juillet au 28 août 2022 : de 13H00 à 19H00.

Article 5 – Drapeaux
Dans les zones surveillées, des pavillons sont hissés sur des mâts de signalisation et dont la signification est la suivante :

- Drapeau vert : baignade surveillée et absence de danger ;
- Drapeau jaune : baignade dangereuse mais surveillée ;
- Drapeau rouge : interdiction de se baigner.

L'absence de drapeau indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Article 6 – Bande littorale
La baignade n'est autorisée que dans la bande littorale des 300 mètres.
Dans cette même bande littorale, l'accès aux engins et véhicules nautiques est autorisé dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 7 – Chenaux de navigation
Cinq chenaux de navigation sont aménagés sur le littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Monts.

- **Chenal n°1 « chenal de la Parée du Jonc »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 48.154 – W 002° 06.961 / N 46° 48.129 – W 002° 06.909
  Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres.
  Il est placé au droit de la voie d'accès de la Parée du Jonc.
  Son utilisation est réservée :
  - aux engins nautiques à moteur, à l'exception des scooters, jets skis et engins assimilés ;
  - aux embarcations légères de plaisance ;
  - aux planches à voile.

- **Chenal n°2 « chenal de la Base nautique »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.283 – W 002° 05.177 / N 46° 47.254 – W 002° 05.113
  Ce chenal est d'une largeur de 100 mètres.
  Il est placé face à la cale d'accès de la Base nautique. Son côté sud est situé à 175 mètres au nord-ouest de l'estacade.
  Son utilisation est réservée :
  - à tous les engins nautiques.

- **Chenal n°3 « chenal de l'avenue de la Mer »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.055 – W 002° 04.693 / N 46° 47.048 – W 002° 04.618
  Ce chenal est d'une largeur de 25 mètres.
  Il est placé face à l'avenue de la Mer.
  Son utilisation est réservée :
  - uniquement aux moyens nautiques des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

- **Chenal n°4 « chenal de la rotonde des Oiseaux »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 46.810 – W 002° 04.129 / N 46° 46.788 – W 002° 04.087
  Ce chenal est d'une largeur de 70 mètres.
  Il est situé face au Palais des Congrès Odysséa en direction de la cale n°12.
  Son utilisation est réservée :
  - aux embarcations légères de plaisance ;
  - aux moyens nautiques des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;
  - aux engins nautiques à moteur affectés aux activités de la « SEM Saint-Jean Activités » ;

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

- aux planches à voile.

- **Chenal n°5 « chenal des Demoiselles »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 46.596 – W 002° 03.689 / N 46° 46.588 – W 002° 03.672
  Ce chenal est d'une largeur de 25 mètres.
  Il est placé au droit de la cale 20.
  Son utilisation est réservée :
  - aux engins nautiques à moteur, à l'exception des scooters, jets skis et engins assimilés.

Le balisage de la bordure extérieure de la bande des 300 mètres est assuré par des bouées sphériques jaunes.
Les limites des chenaux traversiers sont matérialisées par des bouées jaunes, cylindriques à bâbord et coniques à tribord en venant du large.

Article 8 – Aires d'évolution kite-surf
Trois aires d'évolution, définies ci-dessous, sont réservées à la pratique des planches nautiques aérotractées (kite surf).

- **« aire d'évolution de la Davière - A »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.918 – W 002° 06.491 / N 46° 47.765 – W 002° 06.174
  Cette aire d'évolution est d'une largeur de 500 mètres et est placé à 100 mètres à l'est du chemin de la Davière.
  La pratique du kite-surf y est autorisée entre le lever du soleil et 19 heures, jusqu'au dernier samedi du mois d'août.

- **« aire d'évolution du Pont d'Yeu - F »**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 48.956 – W 002° 08.274 / N 46° 48.867 – W 002° 08.126
  Cette aire d'évolution est d'une largeur de 250 mètres et est placé à 400 mètres à l'est du chemin du Pont d'Yeu.
  La pratique du kite-surf y est autorisée entre le lever du soleil et 19 heures, jusqu'au dernier samedi du mois d'août.

La délimitation en mer est assurée par la mise en place de bouées latérales traversières.

Article 9 – Aires d'évolution voile légère, surf et paddle
Quatre aires d'évolution, définies ci-dessous, sont réservées à l'initiation à la voile légère et à la pratique de sports nautiques non tractés de type surf et paddle.

- **Une aire d'évolution (B), d'une largeur de 100 mètres, est située à 425 mètres au nord-ouest de l'estacade.**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.359 – W 002° 05.332 / N 46° 47.325 – W 002° 05.272
  Elle est réservée à la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

- **Une aire d'évolution (C) d'une largeur de 150 mètres, jouxte le chenal n°2.** Son extrémité sud se trouve à 275 mètres au nord-ouest de l'estacade.
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.325 – W 002° 05.272 / N 46° 47.283 – W 002° 05.177
  Elle est réservée à l'initiation à la voile légère.

- **Une aire d'évolution (D), d'une largeur de 100 mètres, est située à 25 mètres au sud-ouest de l'estacade**.
  Coordonnées WGS84 : N 46° 47.194 – W 002° 04.982 / N 46° 47.164 – W 002° 04.917
  Elle est réservée à la Base Nautique pour la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

- **Une aire d'évolution (E), d'une largeur de 100 mètres, est située fa**
  Coordonnées WGS84 : N 46° 46.592 – W 002° 03.587 / N 46° 46.497 – W 002° 03.527
  Elle est réservée à la pratique des sports nautiques non tractés (surf et paddle).

La délimitation en mer est assurée par la mise en place de bouées latérales traversières.

Article 10 – Zones tampon
Deux zones tampon, d'une largeur de 25 mètres, situées de part et d'autre de l'estacade, sont créées pour des raisons de sécurité. Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou de tout engin nautique immatriculé ainsi que les activités de plongée sous-marine sont interdits.

Article 11 – Divers
Il est interdit aux engins de plage (telles que canoës, pédalos, périssoires, gondolys, etc.) d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale de 300 mètres.

Article 12 – Accueil des groupes
Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.
Les mesures, prévues par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié, *fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives* devront être respectées.

Article 13 – Pêche
La pêche à la ligne ou avec tout autre engin (notamment les filets) et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée de la plage ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins de pêche sous-marine armés.

Article 14 – Règlementation du canotage
Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (canoës, pédalos, périssoires, gondolys, etc.) devra observer les prescriptions suivantes :

- Rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau ;
- Faire inscrire très lisiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;
- Refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ;
- Veiller à ce que le nombre d'occupants autorisé ne soit jamais dépassé ;
- Indiquer à l'usager les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- Faire exercer une surveillance dans ladite zone et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaire pour porter secours en cas de besoins ;
- Afficher le présent arrêté.

Article 15 – Annexe
Une carte représentant les zones définies ci-avant est annexée au présent arrêté.

Article 16 – Date d'effet
Les dispositions de l'arrêté n°2021 089A du 27 avril 2021 sont abrogées.
Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des bouées latérales traversières au mois de juin.

Envoyé en préfecture le 09/05/2022
Reçu en préfecture le 09/05/2022
Affiché le 10/05/2022
ID : 085-218502342-20220509-2022_063A-AR

Article 17 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et du littoral de la Vendée, le Maire de Saint-Jean-de-Monts et le chef de poste des CRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune et affiché en Mairie et sur la plage.

Saint-Jean-de-Monts, le 9 mai 2022

Le Maire

MAIRIE de SAINT-JEAN-DE-MONTS 85160 (VENDÉE)

Véronique LAUNAY

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 09/05/2022
Et de la publication / affichage le 10/05/2022